

Arrêt

n° 251 982 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. En novembre 2015, la partie défenderesse a refusé de délivrer au requérant un visa en vue d'effectuer un regroupement familial avec un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume.
2. Le 30 mars 2017, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de Waterloo une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

3. Le 30 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale du requérant le 18 août 2020 et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de cette loi.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

6. Dans une première branche, il conteste qu'une décision rejetant sa demande de protection internationale ait été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Dans une deuxième branche, il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il indique mener une vie familiale en Belgique avec son père et son frère qui sont admis au séjour.

8. Dans une troisième branche, il invoque la violation des articles 6 et 13 de la CEDH. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre la décision attaquée et, par conséquent, de ne pas avoir statué en pleine connaissance de cause.

II.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) à défaut d'exposer en quoi ces articles auraient été violés. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, cet article ne trouvant à s'appliquer que pour des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; tel n'est pas l'objet d'une contestation portant sur une décision relative au séjour d'un étranger.

10. Concernant la première branche, la partie défenderesse a transmis au Conseil en même temps que sa demande à être entendue la copie de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et lui refusant le statut de protection subsidiaire. Il apparaît donc qu'une décision a bien été prise par le Commissaire général et que le moyen manque en fait dans sa première branche. Il est indifférent à cet égard que cette décision ne figure pas dans le dossier administratif transmis au Conseil, dès lors que l'affirmation formulée par le requérant se révèle manifestement inexacte.

11. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont par conséquent réunies. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse « doit » donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

12. Concernant les deuxième et troisième branches du moyen, il ressort des faits de la cause que deux demandes du requérant visant à être admis au séjour au titre du regroupement familial ont été rejetées par la partie défenderesse. Le requérant a eu l'occasion dans ce cadre de faire valoir devant la partie défenderesse tous les éléments relatifs à sa vie familiale. Il ne fait d'ailleurs état d'aucune circonstance qui n'aurait pas déjà été connue de la partie défenderesse. Il n'expose pas davantage concrètement en quoi consiste la vie familiale à laquelle il est, selon lui, porté atteinte. Dans ces conditions, le requérant ne démontre pas avoir un intérêt à ses critiques relatives au prétendu défaut de prise en compte de sa vie familiale et à la violation de son droit d'être entendu.

13. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

III. Débats succincts

14. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

J. BENAYAD S. PODART